

RCS : ROMANS
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02067
Numéro SIREN : 921 271 318
Nom ou dénomination : A.S.B INDUSTRY

Ce dépôt a été enregistré le 10/11/2022 sous le numéro de dépôt A2022/009816



A.S.B. INDUSTRY
Société par Actions Simplifiée
au capital de 182 000 euros
Siège social : 555 chemin de Serre Joanna
26 740 TOURETTES

22, avenue Victoria 75001 PARIS Tel : 01.53.17.92.92
Société inscrite au tableau de l'Ordre sous le n° 14-013388100-01
Société par Actions Simplifiée au Capital de 120 000 euros - R.C.S. PARIS 792 602 021

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE NOKACHE AU PROFIT DE LA SAS A.S.B. INDUSTRY

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

1.2. PRESENTATION DE LA SOCIETE ET DES PARTIES EN PRESENCE

- 1.2.1. Personnes physiques apporteurs
- 1.2.2. Société bénéficiaire
- 1.2.3. Société dont les titres sont apportés

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

- 1.3.1. Caractéristiques de l'apport
- 1.3.2. Aspects fiscaux
- 1.3.3. Rémunération des apports

1.4 PRESENTATION DE L'APPORT

- 1.4.1. Méthode d'évaluation retenue
- 1.4.2. Description des apports.

2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 DILIGENCES MISE EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

2.2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

2.3 REALITE DE L'APPORT

- 2.3.1 Réalité et propriété des apports
- 2.3.2 Valeur des apports
- 2.3.3 Mode de valorisation retenu pour les apports

2.4 VALIDATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.4.1. Valorisation – Conclusion

2.4.2. Rémunération des apports

3 - CONCLUSION

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE NOKACHE AU PROFIT DE LA SAS A.S.B. INDUSTRY

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision de 3 août 2022 concernant l'apport en nature des titres de la société SAS NOKACHE par Monsieur Amin BOUGUERRA et par Madame Samia AMIRI, nous avons établi le présent rapport prévu aux articles L2236-9 et L 223-33 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans les traité d'apports en nature signé par les apporteurs. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur la valeur des apports, nos diligences consistent à nous assurer que les apports en nature ne sont pas surévalués.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine prévoit la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Amin BOUGUERRA et Madame Samia AMIRI s'inscrit dans le cadre de la création d'une société holding de développement.

1.2 PRESENTATION DE LA SOCIETE ET DES PARTIES EN PRESENCE

1.2.1. Personnes physiques apporteuses

- **Monsieur Amin BOUGUERRA**, demeurant 555 chemin de Serre Joanna 26740 TOURRETTES, né le 14/02/1984 à Montélimar (Drôme) de nationalité française, célibataire, non lié par un Pacte civil de solidarité,
- **Madame Samia AMIRI**, demeurant 555 chemin de Serre Joanna 26740 TOURRETTES, née le 16/08/1975 à Valence (Drôme), de nationalité française, Célibataire, non liée par un Pacte civil de solidarité,

1.2.2. Société bénéficiaire

La S.A.S. A.S.B. INDUSTRY, en cours d'immatriculation au R.C.S., au capital de 182 000 €, va bénéficier des apports en natures des titres de la société S.A.S. NOKACHE.

1.2.3. Société dont les titres sont apportés

Les apports envisagés portent sur 60 actions détenus par monsieur Amin BOUGUERRA et 40 actions détenus par madame Samia AMIRI ce qui représente 100 % des titres de la S.A.S. NOKACHE. Ces actions sont apportées en pleine propriété, elles sont intégralement libérées et sont libres de toutes sûretés et de tous autres engagements contractuels.

La société concernée directement par ces parts est :

S.A.S. NOKACHE au capital de 1 000 euros

- Dénomination sociale : NOKACHE ;
- Numéro d'identification : 843 381 086 RCS ROMANS ;
- Date de début d'activité : 19/10/2018 ;
- Adresse du siège : 13 rue Pierre Julien – 26200 MONTEILIMAR ;

Elle a pour objet social : Restauration rapide sur place et à emporter, sans alcool. Elle est présidée par monsieur Amin BOUGUERRA.

1.3 DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées dans le traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques de l'apport

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.223.9 du code de commerce.

1.3.2. Aspects fiscaux

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, Les apporteurs entendent bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres de la société NOKACHE contre les titres émis par la société A.S.B INDUSTRY.

Toutefois afin que ce report soit définitivement acquis, il convient de respecter certaines conditions dont :

- La holding doit conserver les parts apportées par le chef d'entreprise pendant au moins 3 ans
- Ou à défaut elle doit réinvestir au moins 60% de la somme issue de la vente de la société qui lui a été apportée dans des activités économiques dans les 2 ans qui suivent la date de cession

Le fait de ne pas respecter ces conditions entraîne l'extinction du report et rend l'imposition sur la plus-value exigible.

1.3.3. Rémunération des apports

Les rémunérations des apports sont attribuées comme suit :

- A Monsieur Amin BOUGUERRA pour une valeur totale de **120 000 euros** :

10 920 d'actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, à créer par la société A.S.B. INDUSTRY pour un montant de **109 200 euros** ;

Ainsi qu'une soulte inscrite au crédit de son compte courant pour un montant de **10 800 euros**.

- A Madame Samia AMIRI pour une valeur totale de **80 000 euros** :

7 280 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, à créer par la société A.S.B. INDUSTRY pour un montant de **72 800 euros** ;

Ainsi qu'une soulte inscrite au crédit de son compte courant pour un montant de **7 200 euros**.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4 PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC). Dès lors, il sera réalisé à la

valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère. Un rapport d'évaluation a été réalisé par la société ACFE 23 boulevard Victor Hugo 84500 BOLLENE.

1.4.2. Description des apports.

Les titres de la société SAS NOKACHE, dont l'apport est envisagé à titre de la constitution du capital de la société A.S.B. INDUSTRY ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 200 000 euros.

La valeur globale des apports effectués à la société A.S.B. INDUSTRY a été estimée à 200 000 euros, l'intégralité des titres de la société a été apporté.

2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 DILIGENCES MISE EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Vérifié la pleine propriété des actifs apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Vérifié les états financiers de la S.A.S. NOKACHE au 31/12/2019, 31/12/2020 et 31/12/2021 ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la société SAS NOKACHE, nous confirmant l'absence, à la date du rapport, d'évènements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 31/12/2021 ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les perspectives qui nous ont été communiquées sur l'exercice 2022.

2.2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

Les apports de titres envisagés sont effectués par des personnes physiques.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la S.A.S. NOKACHE en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n° 2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Amin BOUGUERRA des actions de la société NOKACHE.

2.3.1 Réalité et propriété des apports

Nous nous sommes assurés de la réalité et de la propriété des actions apportées et du droit pour son titulaire de les apporter à la SAS A.S.B. INDUSTRY.

2.3.2 Valeur des apports

Nous avons examiné la valeur des apports. Nos travaux ont principalement comporté sur :

- L'examen du mode de valorisation retenu pour les titres apportés et la vérification de cette évaluation ;
- Un examen limité des comptes annuels au 31/12/2019, 31/12/2020 et 31/12/2021.

2.3.3 Mode de valorisation retenu pour les apports

Les titres apportés ont été évalués à leur valeur réelle. Cette valeur est celle qui résulte des prix du marché pour les sociétés de même activité.

2.4 VALIDATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Nous avons vérifié la cohérence de la valeur retenue pour les apports.

Par ailleurs, pour conforter la méthode de valorisation, nous avons testé une approche multicritère nous permettant de valider la valeur des apports. Nous avons intégré les méthodes d'évaluation décrites dans le rapport d'évaluation fait par le Cabinet ACFE de BOLLENE.

Nous avons donc recherché à valider la valeur des apports en déterminant la valeur de la société SAS NOKACHE selon diverses méthodes d'évaluation.

Chiffres clés de la société :

K€	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021
Capitaux propres	1	20	69
Chiffres d'affaires	146	143	227
Résultat net	0	19	46
EBE	10	29	59

Divers indicateurs sont utilisés en analyse financière et/ou boursière pour déterminer la valeur économique. La méthode DCF (Discounted Cash Flow), de même le PER (Price Earning Ratio) également appelé « ratio cours sur bénéfice » n'ont pas été retenus.

CAPITALISATION DE L'EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION

L'EBE est égal à la Valeur Ajoutée après déduction des frais de Personnel. Valoriser une entreprise entre 5 et 10 fois l'EBE est usuel. L'EBE moyen retenu est de : 33 K€.

Nous retenons un coefficient de 6 pour tenir compte de la progression de la rentabilité de la société sur les deux dernières années,

Ainsi la valeur obtenue en utilisant la méthode du multiple de l'EBE s'élève à **198 K€**

Nous ajoutons à l'EBE capitalisé la trésorerie excédentaire disponible immédiatement de 22 K€, il en ressort une valeur de l'entreprise qui s'élève à **218 K€**.

VALEUR PATRIMONIALE

Pour obtenir une valeur de marché, le traité d'apport a indiqué entre autre la méthode de la valeur patrimoniale. Aux fonds propres de l'entreprise, on ajoute la valeur du fonds de commerce évalué par un pourcentage du chiffre d'affaires.

On constate que la fourchette de transaction d'une société de la restauration rapide se trouve souvent entre 40% et 100 % du C.A. annuel hors taxes. L'écart de la fourchette se justifie en fonction d'une série d'éléments. Un fonds de commerce de restauration doit se composer notamment des éléments suivants :

- Un équipement permettant d'exploiter l'activité : aménagement, matériel professionnel et informatique etc.
- Des locaux conforme à un usage professionnel avec un contrat de bail valide ;
- Un nom et une enseigne commercial ;
- Une clientèle ;
- Des salariés qualifiés ;

A ces éléments viennent se rajouter des points tels que la notoriété de la société, la zone géographique où est située l'entreprise (dynamique ou sinistré) et finalement il y aura également le jeu de « l'offre et de la demande ».

Le chiffre d'affaires de référence du traité d'apport est celui des trois dernières années auquel est appliqué un coefficient de pondération, le chiffre d'affaires moyen s'élève à 186 K€.

Dans le cas présent, utiliser un coefficient de transaction de 60 %, ramené à 112 K€ paraît réaliste.

Les capitaux propres au 31/12/2021 s'élèvent à 69 K€. La valeur de la société déduction faite du FDC d'origine s'élevant à 112 K€ ressortirait à : **181 K€**.

La valeur retenue dans le traité d'apport est arrêtée à **200 K€**.

Monsieur Amin BOUGUERRA détient 60 % du capital de la société SAS NOKACHE, il apporte donc une valeur de 120 000 euros pour les 60 actions qu'il détient. Madame Samia AMIRA détient 40 % du capital de la société, elle apporte donc 80 000 euros pour les 40 actions qu'elle possède.

2.4.1. Valorisation – Conclusion

La valeur donnée aux apports est conforme à celle qui résulte de l'application de méthodes de valorisation théoriques.

Nos résultats confirment la valorisation retenue dans le traité d'apport.

En conclusion sur la valorisation, nous retenons que la valeur donnée aux apports est conforme à celle qui résulte de l'application des méthodes explorées.

2.4.2. Rémunération des apports

En rémunération de ces apports, la société A.S.B INDUSTRY créera :

Pour Monsieur Amin BOUGUERRA :

- 10 920 d'actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, pour un montant de **109 200 euros** ;
- Ainsi qu'une soulte inscrite au crédit de son compte courant pour un montant de **10 800 euros**.

Pour Madame Samia ARIMI :

- 7 280 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, pour un montant de **72 800 euros** ;
- Ainsi qu'une soulte inscrite au crédit de son compte courant pour un montant de **7 200 euros**.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

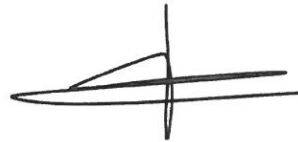
3 - CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 200 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif apporté est au moins égal au montant du capital social de la société bénéficiaire de l'apport.

Nous n'avons pas été informés et nous n'avons pas eu connaissance de l'existence d'avantages particuliers.

Fait à Paris, le 6 septembre 2022

Le commissaire aux apports
GEF
Mordjiane CARTIER



A.S.B INDUSTRY

Société Par Actions Simplifiée au capital de 182 000.00 €

Siège social : 555 Chemin de Serre Joanna

26740 LES TOURRETTES

Société en cours de formation

STATUTS

Les soussignés :

- Samia AMIRI,
née le 16 août 1975 à VALENCE (Drôme),
demeurant au 555 Chemin de Serre Joanna , TOURRETTES (Drôme),
de nationalité Française,
célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité,

- Amin BOUGUERRA ,
né le 14 février 1984 à MONTELMAR (Drôme),
demeurant au 555 Chemin de Serre Joanna, TOURRETTES (Drôme),
de nationalité Française,
célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

A.S.B INDUSTRY

Société Par Actions Simplifiée au capital de 182 000.00 €

Siège social : 555 Chemin de Serre Joanna

26740 LES TOURRETTES

Société en cours de formation

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée. Cette société est régie par les présents statuts et les textes en vigueur.

Cette société ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut procéder à des offres dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La prise, la gestion, et la cession de participations dans toutes sociétés commerciales, industrielles, financières ou autres françaises ou étrangères, créées ou à créer, par tout moyen notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou parts sociales, de fusion, de société en participations, ou de groupement.
- La prestation de conseils et d'assistance en matière technique, financière, et administrative ainsi qu'en matière de gestion des participations et de prise de participations ;
- L'exercice de tout mandat social.
- La gestion de son patrimoine immobilier et mobilier
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A.S.B INDUSTRY

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S.A.S. " et de l'indication du lieu du siège social et du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification SIREN suivi de la mention RCS de (nom de la ville).

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 555 Chemin de Serre Joanna - 26740 LES TOURETTES (FRANCE).
Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés prise aux conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2023.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en nature.

Les soussignés apportent à la société, savoir :

1) Aux termes d'un contrat d'apport ci-annexé, Samia AMIRI apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés :

40 actions de la SAS NOKACHE dont le siège social est à MONTELMAR 13 rue Pierre Julien 26200 MONTELMAR RCS ROMANS 843381096

En rémunération de cet apport évalué à soixante-douze mille huit cents euros (72 800), Samia AMIRI se voit attribuer sept mille deux cent quatre-vingts (7 280) actions de dix euros (10) chacune, intégralement libérées.

2) Aux termes d'un contrat d'apport ci-annexé, Amin BOUGUERRA apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés :

60 actions de la SAS NOKACHE dont le siège social est sis à MONTELMAR 13 rue Pierre Julien RCS ROMANS 843381096

En rémunération de cet apport évalué à cent neuf mille deux cents euros (109 200), Amin BOUGUERRA se voit attribuer dix mille neuf cent vingt (10 920) actions de dix euros (10) chacune, intégralement libérées.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de la société GEF, commissaire aux apports désignée à l'unanimité par les actionnaires .

Ce rapport restera annexé aux présents statuts.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingt-deux mille (182 000) euros.

Il est divisé en dix-huit mille deux cents (18 200) actions de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des associés sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désigné, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie conformément à l'article L.228-15 du Code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote. L'assemblée qui crée des actions de préférence en définit les droits y attachés.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts. À cet égard, il est précisé que la collectivité des associés prendra les décisions dans les conditions prévues aux articles ## et ## des statuts sans être tenus de réunir une assemblée générale extraordinaire prévue par les textes du Code de commerce.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les commissaires aux comptes.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du Président

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut au vu du rapport du président ou de l'autorité habilitée et celui du commissaire aux comptes supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective dans ce cas les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent s'ils sont déjà associés prendre part au vote Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article L. 225-140 du Code de commerce.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution spécifique tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la décision collective statue aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports en nature

II - Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective prise aux conditions des décisions extraordinaires et à celles prévues par le Code de commerce ; les associés peuvent déléguer tout pouvoir au Président

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en une autre forme.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés sauf accord unanime de tous les associés. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de capital ne peuvent commencer avant l'expiration du délai d'opposition des créanciers ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de commerce.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

1. Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2. Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action de capital donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actions en industrie confèrent à leur titulaire un droit dans les bénéfices et dans tout l'actif social défini lors de l'apport par les présents statuts ou par la décision collective des associés les émettant.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

Article 12 – FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire dûment mandaté par une procuration spécifique. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée d'un commun accord dans l'ordre de mouvement. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement, dès lors que celui-ci est complet.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 13 – AGREMENT

Toutes les cessions d'actions non frappées d'une clause d'inaliénabilité, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des trois quarts.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai de trois (3) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai précité, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de trente (30) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise, chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

Article 14 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

Les transmissions par décès ou par suite de dissolution du régime matrimonial d'époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Article 15 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 16 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le président est nommé sans limitation de durée aux termes des présents statuts, puis par décision collective des associés qui fixe la durée de ses fonctions. Le président sortant est rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Au sein de la société il exerce tous les pouvoirs de direction, d'administration ou de gestion à l'exception de ceux réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés.

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés, prise à la majorité des voix des associés ayant le droit de vote.

Cependant, le président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

Le président peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve de consulter les associés à l'effet de pourvoir à son remplacement. En présence d'un ou plusieurs directeurs généraux, ceux-ci peuvent en cas de carence du président consulter les associés sur cet ordre du jour.

Article 17 - DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du président et afin de l'assister, les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par décision du président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose dans l'ordre interne des mêmes pouvoirs de direction que le Président. A l'égard des tiers, il a les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que ceux du président en application de l'article L.227-6 du Code de commerce ; si nécessaire il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme par le président du procès-verbal de la décision de sa nomination et d'un extrait K bis.

La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

En outre, le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Article 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de sa conclusion.

Le président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le président de la SAS, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf l'exception prévue par la loi pour les conventions non significatives, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes s'il en a été désigné. Dans ce dernier il appartient au président de la SAS de recenser ces conventions et d'en établir la liste.

Tout associé a le droit d'en obtenir la communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 19 - COMPETENCE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
 - fusion, scission, apport partiel d'actif,
 - transformation en société d'une autre forme,
 - dissolution et de prorogation,
 - nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
 - nomination de commissaires aux comptes,
 - nomination, rémunération, révocation du président,
 - nomination d'un directeur général,
 - approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
 - approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
 - modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social,
- ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du président aux termes des présents statuts.

Article 20 – REGLES DE MAJORITE

Pour tous les domaines d'intervention prévus à l'article précédent, les décisions des associés sont prises dans les conditions suivantes :

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la société, l'agrément des transmissions d'actions, ainsi que toutes les modifications statutaires.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote, présents et représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité de la moitié des voix des associés, présents et représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Le droit de vote attaché aux actions en industrie est proportionnel au nombre d'actions attribuées.

Chaque action de capital ou en industrie donne droit à une voix.

Tout titulaire d'actions nominatives, quelles qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au troisième jour ouvré avant l'assemblée à zéro heure peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective quelle qu'en soit la forme sur simple justification de son identité.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- le changement de nationalité de la société,
- les dispositions statutaires restreignant la liberté de transmission des actions : l'agrément des cessions ou transmissions de titres,

Tout associé en capital ou en industrie a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Tout titulaire d'actions nominatives, quelles qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au troisième jour ouvré avant l'assemblée à zéro heure peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective quelle qu'en soit la forme sur simple justification de son identité.

SA

AB

Article 21 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Au choix du président, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance dans la mesure où l'auteur de la convocation s'est assuré que le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations ; les votes et signatures électroniques consistent en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le document auquel elle s'attache.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite. Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant plus de dix pour cent du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des associés n'est intervenue depuis plus d'un an.

1. Assemblées

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut en cas de carence de l'organe désigné ci-avant et après une mise en demeure de celui-ci demeurer sans effet convoquer lui-même les associés.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs associés, elle peut être convoquée par l'associé ou l'un des associés demandeurs.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toutes circonstances et sans préavis révoquer le président, sous réserve du droit pour l'intéressé de présenter sa défense.

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société, ou en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Un secrétaire est désigné parmi les associés présents.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les associés.

2. Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimum de (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

3. Procès verbaux

Les procès verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire associé. Les copies ou extraits de procès verbaux sont certifiés par le président.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès verbal indiquant la date et le lieu de réunion, le nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les associés.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès verbal établi par le président, sur lequel sont portées les réponses des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

Article 22 – INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux associés dix (10) jours avant la date d'établissement du procès verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion du président et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

Article 23 – ASSOCIE UNIQUE

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés.

L'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice l'inventaire et les comptes annuels dûment signés.

Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

TITRE VI

CONTROLE

Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par les associés.

Article 25 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis aux articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail auprès du président.

Lorsque les délégués ont demandé à assister aux assemblées générales et si cette forme de consultation n'est pas retenue, le président informera les délégués du mode de consultation devant intervenir (décision dans un acte, consultation écrite) pour les décisions à prendre dont il précisera l'objet. A cette fin, il devra fournir aux délégués une information suffisante et leur laissera un délai suffisant pour qu'ils puissent formuler s'il y a lieu, auprès de lui, un avis qui sera communiqué aux associés.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 26 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et éventuellement au comité d'entreprise dans les conditions légales.

Toutefois, la loi dispense la société de l'obligation d'établir un rapport de gestion si elle répond à la définition des petites entreprises selon l'article L 232-1, IV modifié du Code de commerce.

Sont des petites entreprises, les sociétés qui ne dépassent pas, à la clôture de l'exercice, deux des trois seuils définis aux articles L. 123-16 et D. 123-200 2° du Code de commerce.

Si deux des seuils sont atteints, un rapport de gestion devra être établi par le président.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

Article 27 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

La collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des associés pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 28 - DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute pour le président d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des associés.

3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de décision collective régulière, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La décision collective des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 29 - LIQUIDATION

La décision collective des associés règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des associés, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

La collectivité des associés conserve durant la phase de liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société, elle approuve les comptes de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du

patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IX

NOMINATIONS DU PREMIER PRESIDENT ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 31 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société nommé sans limitation de durée est :

- Amin BOUGUERRA ,
né le 14 février 1984 à MONTELMAR (Drôme), de nationalité Française,
demeurant à TOURRETTES (Drôme) 555 Chemin de Serre Joanna,

Article 32 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les soussignés donnent mandat exprès à Amin BOUGUERRA, à l'effet de réaliser immédiatement, au nom et pour le compte de la société, les actes et engagements suivants :

-contrat d'apport en nature

-signer tout actes et pièces , acquitter tous droits et frais , et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes formalités prescrites par la loi

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été établi et présenté aux soussignés l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulte pour la société.

Cet état, dont les soussignés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 33 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à LES TOURRETTES ,

L'an 2022

et le 06/10/2021

En autant d'originaux que nécessaire dont un exemplaire pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce.

- Samia AMIRI

- Amin BOUGUERRA

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Amin BOUGUERRA**, demeurant 555 chemin de Serre Joanna 26740 TOURRETTES, né le 14/02/1984 à Montélimar (Drôme) de nationalité française, célibataire, non lié par un Pacte civil de solidarité,

Ci-après dénommé "l'apporteur",

D'une part,

ET

- **La société A.S.B. INDUSTRY**, société par actions simplifiée au capital de 182 000 euros, ayant son siège social 555 chemin de Serre Joanna 26740 TOURRETTES, en cours d'immatriculation, représentée aux présentes par monsieur Amin BOUGUERRA,

Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

APPORT

Monsieur Amin BOUGUERRA, soussigné de première part, apporte à la société A.S.B. INDUSTRY, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour Société par monsieur Amin BOUGUERRA, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 60 actions de la société NOKACHE détenues en pleine propriété, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros dont le siège est sis 13 rue Pierre Julien 26200 MONTE LIMAR, immatriculée sous le numéro 843 381 096 RCS ROMANS.

La valorisation desdits apports a été faite en considération du bilan clos le 31/12/2021 de la société NOKACHE.

Le détail de ladite valorisation se trouve annexé aux présentes.

SA

AB

Synthèse :

La valorisation des titres de la société NOKACHE a été arrêtée à 200 000 euros pour l'ensemble des titres, soit 120 000 euros pour les 60 titres de M. Amin BOUGUERRA

Les biens seront évalués à la somme de 120 000 euros

Ils ont fait l'objet de travaux d'analyses diligentés par le cabinet GEF, désigné en qualité de Commissaire aux apports à l'unanimité des futurs associés en date du 3 août 2022 dont le rapport est annexé aux présentes.

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

L'apport ne deviendra définitif :

- Qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le Commissaire aux apports. Cette signature devra intervenir au plus tard le 30 octobre 2022 ; à défaut le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre,
- Qu'après l'agrément par les associés de la société NOKACHE de la société A.S.B. INDUSTRY en qualité de nouvel associé, conformément à l'article 13 des statuts de ladite société.

DÉCLARATIONS

L'apporteur déclare que :

- il n'a jamais été en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- il est propriétaire des actions apportées et qu'il a la pleine capacité pour en disposer,
- les actions apportées ne sont grevées d'aucune inscription et n'ont fait l'objet d'aucun transfert de garantie,
- la société NOKACHE n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

Les apports ci-dessus décrits évalués à la somme globale de 120 000 euros sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à l'apporteur :

- De 10 920 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, à créer par la société A.S.B. INDUSTRY pour un montant de 109 200 euros,
- D'une inscription au crédit du compte courant de l'apporteur d'une soulte pour un montant de 10 800 euro.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions ordinaires ; elles jouiront des droits qui leurs sont dévolus et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

DÉCLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où il s'agit d'un apport pur et simple réalisé en France, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'apporteur.

Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

Toutefois pour que ce report soit définitivement acquis, il convient de respecter certaines conditions dont :

- La holding doit conserver les parts apportées par le chef d'entreprise pendant au moins 3 ans ;
- Ou à défaut elle doit réinvestir au moins 60% de la somme issue de la vente de la société qui lui a été apportée dans des activités économiques dans les 2 ans qui suivent la date de cession ;

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année au cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

ENREGISTREMENT

Les apports purs et simples réalisés au profit d'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés sont exonérés du paiement des droit d'enregistrement en application de l'article 810 du code général des impôts, dès lors que :

- L'apport est fait par une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, sur engagement de conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie de l'apport lorsque les biens ont bénéficié lors d'un précédent apport du droit fixe (ou du droit spécial de mutation réduit à 1 % pour les apports faits en 1991),
- Ou portant sur des biens autres que des immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce, clientèles, droits au bail ou à une promesse de bail (ex. : meubles ordinaires, droits sociaux, créances, etc.),

En l'espèce, l'apporteur souhaite utiliser le bénéfice du réinvestissement prévu à l'article 150-0 B ter précité, lors de l'apport pur et simple de droits sociaux. L'apport sera exonéré de droit d'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

SA

AB

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur à son domicile, 555 Chemin de Serre Joanna 26740 TOURETTES,
- la société bénéficiaire en son siège social également indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

Fait à MONTELMAR,
Le 06/09/2022,

En quatre (4) exemplaires originaux

Amin BOUGUERRA



Amir...Sania.....



CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Madame Samia AMIRI, demurant 555 chemin de Serre Joanna 26740 TOURRETTES, née le 16/08/1975 à Valence (Drôme), de nationalité française, Célibataire, non liée par un Pacte civil de solidarité,

Ci-après dénommé "l'apporteur",

D'une part,

ET

- La société A.S.B. INDUSTRY, société par actions simplifiée au capital de 182 000 euros, ayant son siège social 555 chemin de Serre Joanna 26740 TOURRETTES, en cours d'immatriculation, représentée aux présentes par monsieur Amin BOUGUERRA,

Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIV :

APPORT

Madame Samia AMIRI, soussignée de première part, apporte à la société A.S.B. INDUSTRY, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par monsieur Amin BOUGUERRA, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 40 actions de la société NOKACHE détenues en pleine propriété, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros dont le siège est sis 13 rue Pierre Julien 26200 MONTELMAR, immatriculée sous le numéro 843 381 096 RCS ROMANS.

La valorisation desdits apports a été faite en considération du bilan clos le 31/12/2021 de la société NOKACHE.

Le détail de ladite valorisation se trouve annexé aux présentes.

Synthèse :

La valorisation de 40 % des titres de la société NOKACHE a été arrêtée à 200 000 euros pour l'ensemble des titres soit 80 000 euros pour les 40 titres de madame Samia AMIRI,
Les biens seront évalués à la somme de 80 000 euros

Ils ont fait l'objet de travaux d'analyses diligents par le cabinet GEF, désigné en qualité de Commissaire aux apports à l'unanimité des futurs associés en date du 3 août 2022 dont le rapport est annexé aux présentes.

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

L'apport ne deviendra définitif :

- Qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le Commissaire aux apports. Cette signature devra intervenir au plus tard le 30 octobre 2022 ; à défaut le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre,
- Qu'après l'agrément par les associés de la société NOKACHE de la société A.S.B. INDUSTRY en qualité de nouvel associé, conformément à l'article 13 des statuts de ladite société.

DÉCLARATIONS

L'apporteur déclare que :

- il n'a jamais été en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- il est propriétaire des actions apportées et a la pleine capacité pour en disposer,
- les actions apportées ne sont grevées d'aucune inscription et n'ont fait l'objet d'aucun transfert de garantie,
- la société NOKACHE n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

Les apports ci-dessus décrits évalués à la somme globale de 80 000 euros sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à l'apporteur :

- De 7 280 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euro chacune, entièrement libérées, à créer par la société A.S.B. INDUSTRY pour un montant de 72 800 euros,
- D'une inscription au crédit du compte courant de l'apporteur d'une soulte pour un montant de 7 200 euros.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions ordinaires ; elles jouiront des droits qui leurs sont dévolus et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

DÉCLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où il s'agit d'un apport pur et simple réalisé en France, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'apporteur.

Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

Toutefois pour que ce report soit définitivement acquis, il convient de respecter certaines conditions dont :

- La holding doit conserver les parts apportées par le chef d'entreprise pendant au moins 3 ans ;
- Ou à défaut elle doit réinvestir au moins 60% de la somme issue de la vente de la société qui lui a été apportée dans des activités économiques dans les 2 ans qui suivent la date de cession ;

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année au cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

ENREGISTREMENT

Les apports purs et simples réalisés au profit d'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés sont exonérés du paiement des droit d'enregistrement en application de l'article 810 du code général des impôts, dès lors que, l'apporteur s'engage à conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie de l'apport.

En l'espèce, l'apporteur souhaite utiliser le bénéfice du réinvestissement prévu à l'article 150-0 B ter précité. Les droits de mutation seront donc applicables

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur à son domicile, 555 Chemin de Serre Joanna 26740 TOURETTES,
- la société bénéficiaire en son siège social également indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.
Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

Fait à MONTELIMAR,

Le 06/09.2022,

En quatre (4) exemplaires originaux

Samia AMIRI

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by 'amiri' in a cursive script. A dotted line extends from the end of the signature to the right.

GEF

A.S.B. INDUSTRY
Société par Actions Simplifiée
au capital de 182 000 euros
Siège social : 555 chemin de Serre Joanna
26 740 TOURETTES

22, avenue Victoria 75001 PARIS Tel : 01.53.17.92.92
Société inscrite au tableau de l'Ordre sous le n° 14-013388100-01
Société par Actions Simplifiée au Capital de 120 000 euros - R.C.S. PARIS 792 602 021

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE NOKACHE AU PROFIT DE LA SAS A.S.B. INDUSTRY

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

1.2. PRESENTATION DE LA SOCIETE ET DES PARTIES EN PRESENCE

- 1.2.1. Personnes physiques apporteurs
- 1.2.2. Société bénéficiaire
- 1.2.3. Société dont les titres sont apportés

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

- 1.3.1. Caractéristiques de l'apport
- 1.3.2. Aspects fiscaux
- 1.3.3. Rémunération des apports

1.4 PRESENTATION DE L'APPORT

- 1.4.1. Méthode d'évaluation retenue
- 1.4.2. Description des apports.

2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 DILIGENCES MISE EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

2.2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

2.3 REALITE DE L'APPORT

- 2.3.1 Réalité et propriété des apports
- 2.3.2 Valeur des apports
- 2.3.3 Mode de valorisation retenu pour les apports

2.4 VALIDATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.4.1. Valorisation – Conclusion

2.4.2. Rémunération des apports

3 - CONCLUSION

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE NOKACHE AU PROFIT DE LA SAS A.S.B. INDUSTRY

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision de 3 août 2022 concernant l'apport en nature des titres de la société SAS NOKACHE par Monsieur Amin BOUGUERRA et par Madame Samia AMIRI, nous avons établi le présent rapport prévu aux articles L2236-9 et L 223-33 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans les traité d'apports en nature signé par les apporteurs. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur la valeur des apports, nos diligences consistent à nous assurer que les apports en nature ne sont pas surévalués.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine prévoit la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Amin BOUGUERRA et Madame Samia AMIRI s'inscrit dans le cadre de la création d'une société holding de développement.

1.2 PRESENTATION DE LA SOCIETE ET DES PARTIES EN PRESENCE

1.2.1. Personnes physiques apporteuses

- **Monsieur Amin BOUGUERRA**, demeurant 555 chemin de Serre Joanna 26740 TOURRETTES, né le 14/02/1984 à Montélimar (Drôme) de nationalité française, célibataire, non lié par un Pacte civil de solidarité,
- **Madame Samia AMIRI**, demeurant 555 chemin de Serre Joanna 26740 TOURRETTES, née le 16/08/1975 à Valence (Drôme), de nationalité française, Célibataire, non liée par un Pacte civil de solidarité,

1.2.2. Société bénéficiaire

La S.A.S. A.S.B. INDUSTRY, en cours d'immatriculation au R.C.S., au capital de 182 000 €, va bénéficier des apports en natures des titres de la société S.A.S. NOKACHE.

1.2.3. Société dont les titres sont apportés

Les apports envisagés portent sur 60 actions détenus par monsieur Amin BOUGUERRA et 40 actions détenus par madame Samia AMIRI ce qui représente 100 % des titres de la S.A.S. NOKACHE. Ces actions sont apportées en pleine propriété, elles sont intégralement libérées et sont libres de toutes sûretés et de tous autres engagements contractuels.

La société concernée directement par ces parts est :

S.A.S. NOKACHE au capital de 1 000 euros

- Dénomination sociale : NOKACHE ;
- Numéro d'identification : 843 381 086 RCS ROMANS ;
- Date de début d'activité : 19/10/2018 ;
- Adresse du siège : 13 rue Pierre Julien – 26200 MONTE LIMAR ;

Elle a pour objet social : Restauration rapide sur place et à emporter, sans alcool. Elle est présidée par monsieur Amin BOUGUERRA.

1.3 DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées dans le traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques de l'apport

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.223.9 du code de commerce.

1.3.2. Aspects fiscaux

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, Les apporteurs entendent bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres de la société NOKACHE contre les titres émis par la société A.S.B INDUSTRY.

Toutefois afin que ce report soit définitivement acquis, il convient de respecter certaines conditions dont :

- La holding doit conserver les parts apportées par le chef d'entreprise pendant au moins 3 ans
- Ou à défaut elle doit réinvestir au moins 60% de la somme issue de la vente de la société qui lui a été apportée dans des activités économiques dans les 2 ans qui suivent la date de cession

Le fait de ne pas respecter ces conditions entraîne l'extinction du report et rend l'imposition sur la plus-value exigible.

1.3.3. Rémunération des apports

Les rémunérations des apports sont attribuées comme suit :

- A Monsieur Amin BOUGUERRA pour une valeur totale de **120 000 euros** :

10 920 d'actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, à créer par la société A.S.B. INDUSTRY pour un montant de **109 200 euros** ;
Ainsi qu'une soulte inscrite au crédit de son compte courant pour un montant de **10 800 euros**.

- A Madame Samia AMIRI pour une valeur totale de **80 000 euros** :

7 280 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, à créer par la société A.S.B. INDUSTRY pour un montant de **72 800 euros** ;
Ainsi qu'une soulte inscrite au crédit de son compte courant pour un montant de **7 200 euros**.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4 PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC). Dès lors, il sera réalisé à la

valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère. Un rapport d'évaluation a été réalisé par la société ACFE 23 boulevard Victor Hugo 84500 BOLLENE.

1.4.2. Description des apports.

Les titres de la société SAS NOKACHE, dont l'apport est envisagé à titre de la constitution du capital de la société A.S.B. INDUSTRY ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 200 000 euros.

La valeur globale des apports effectués à la société A.S.B. INDUSTRY a été estimée à 200 000 euros, l'intégralité des titres de la société a été apporté.

2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 DILIGENCES MISE EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Vérifié la pleine propriété des actifs apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Vérifié les états financiers de la S.A.S. NOKACHE au 31/12/2019, 31/12/2020 et 31/12/2021 ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la société SAS NOKACHE, nous confirmant l'absence, à la date du rapport, d'évènements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 31/12/2021 ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les perspectives qui nous ont été communiquées sur l'exercice 2022.

2.2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

Les apports de titres envisagés sont effectués par des personnes physiques.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la S.A.S. NOKACHE en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n° 2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Amin BOUGUERRA des actions de la société NOKACHE.

2.3.1 Réalité et propriété des apports

Nous nous sommes assurés de la réalité et de la propriété des actions apportées et du droit pour son titulaire de les apporter à la SAS A.S.B. INDUSTRY.

2.3.2 Valeur des apports

Nous avons examiné la valeur des apports. Nos travaux ont principalement comporté sur :

- L'examen du mode de valorisation retenu pour les titres apportés et la vérification de cette évaluation ;
- Un examen limité des comptes annuels au 31/12/2019, 31/12/2020 et 31/12/2021.

2.3.3 Mode de valorisation retenu pour les apports

Les titres apportés ont été évalués à leur valeur réelle. Cette valeur est celle qui résulte des prix du marché pour les sociétés de même activité.

2.4 VALIDATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Nous avons vérifié la cohérence de la valeur retenue pour les apports.

Par ailleurs, pour conforter la méthode de valorisation, nous avons testé une approche multicritère nous permettant de valider la valeur des apports. Nous avons intégré les méthodes d'évaluation décrites dans le rapport d'évaluation fait par le Cabinet ACFE de BOLLENE.

Nous avons donc recherché à valider la valeur des apports en déterminant la valeur de la société SAS NOKACHE selon diverses méthodes d'évaluation.

Chiffres clés de la société :

K€	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021
Capitaux propres	1	20	69
Chiffres d'affaires	146	143	227
Résultat net	0	19	46
EBE	10	29	59

Divers indicateurs sont utilisés en analyse financière et/ou boursière pour déterminer la valeur économique. La méthode DCF (Discounted Cash Flow), de même le PER (Price Earning Ratio) également appelé « ratio cours sur bénéfice » n'ont pas été retenus.

CAPITALISATION DE L'EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION

L'EBE est égal à la Valeur Ajoutée après déduction des frais de Personnel. Valoriser une entreprise entre 5 et 10 fois l'EBE est usuel. L'EBE moyen retenu est de : 33 K€.

Nous retenons un coefficient de 6 pour tenir compte de la progression de la rentabilité de la société sur les deux dernières années,

Ainsi la valeur obtenue en utilisant la méthode du multiple de l'EBE s'élève à 198 K€

Nous ajoutons à l'EBE capitalisé la trésorerie excédentaire disponible immédiatement de 22 K€, il en ressort une valeur de l'entreprise qui s'élève à 218 K€.

VALEUR PATRIMONIALE

Pour obtenir une valeur de marché, le traité d'apport a indiqué entre autre la méthode de la valeur patrimoniale. Aux fonds propres de l'entreprise, on ajoute la valeur du fonds de commerce évalué par un pourcentage du chiffre d'affaires.

On constate que la fourchette de transaction d'une société de la restauration rapide se trouve souvent entre 40% et 100 % du C.A. annuel hors taxes. L'écart de la fourchette se justifie en fonction d'une série d'éléments. Un fonds de commerce de restauration doit se composer notamment des éléments suivants :

- Un équipement permettant d'exploiter l'activité : aménagement, matériel professionnel et informatique etc.
- Des locaux conforme à un usage professionnel avec un contrat de bail valide ;
- Un nom et une enseigne commercial ;
- Une clientèle ;
- Des salariés qualifiés ;

A ces éléments viennent se rajouter des points tels que la notoriété de la société, la zone géographique où est située l'entreprise (dynamique ou sinistré) et finalement il y aura également le jeu de « l'offre et de la demande ».

Le chiffre d'affaires de référence du traité d'apport est celui des trois dernières années auquel est appliqué un coefficient de pondération, le chiffre d'affaires moyen s'élève à 186 K€.

Dans le cas présent, utiliser un coefficient de transaction de 60 %, ramené à 112 K€ paraît réaliste.

Les capitaux propres au 31/12/2021 s'élèvent à 69 K€. La valeur de la société déduction faite du FDC d'origine s'élevant à 112 K€ ressortirait à : **181 K€**.

La valeur retenue dans le traité d'apport est arrêtée à **200 K€**.

Monsieur Amin BOUGUERRA détient 60 % du capital de la société SAS NOKACHE, il apporte donc une valeur de 120 000 euros pour les 60 actions qu'il détient. Madame Samia AMIRA détient 40 % du capital de la société, elle apporte donc 80 000 euros pour les 40 actions qu'elle possède.

2.4.1. Valorisation – Conclusion

La valeur donnée aux apports est conforme à celle qui résulte de l'application de méthodes de valorisation théoriques.

Nos résultats confirment la valorisation retenue dans le traité d'apport.

En conclusion sur la valorisation, nous retenons que la valeur donnée aux apports est conforme à celle qui résulte de l'application des méthodes explorées.

2.4.2. Rémunération des apports

En rémunération de ces apports, la société A.S.B INDUSTRY créera :

Pour Monsieur Amin BOUGUERRA :

- 10 920 d'actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, pour un montant de **109 200 euros** ;
- Ainsi qu'une soulte inscrite au crédit de son compte courant pour un montant de **10 800 euros**.

Pour Madame Samia ARIMI :

- 7 280 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, pour un montant de **72 800 euros** ;
- Ainsi qu'une soulte inscrite au crédit de son compte courant pour un montant de **7 200 euros**.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

3 - CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 200 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif apporté est au moins égal au montant du capital social de la société bénéficiaire de l'apport.

Nous n'avons pas été informés et nous n'avons pas eu connaissance de l'existence d'avantages particuliers.

Fait à Paris, le 6 septembre 2022

Le commissaire aux apports
GEF
Mordjiane CARTIER

